

ETUDES - STUDIES - STUDIES

LA CHOSE JUGEE DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE LA HAYE

par

Charles DE VISSCHER,

Professeur émérite à l'Université de Louvain,

Ancien juge à la Cour permanente et à la Cour internationale de Justice.

I. L'autorité de la chose jugée est le trait spécifique de l'acte juridictionnel. Elle appartient aux arrêts de la Cour de La Haye et, de façon générale, à tous les jugements définitifs et sans recours rendus par les juridictions internationales. Elle n'appartient pas aux décisions d'avant-dire droit, telles que celles destinées, soit à protéger les intérêts des parties en cours d'instance, soit à faciliter l'instruction du procès. De telles décisions qui, à La Haye, revêtent le plus souvent la forme d'ordonnances, ne décident pas avec force « obligatoire » (art. 59 du Statut) et avec effet « définitif » (art. 60) le fond du différend déferé à la Cour¹.

Le fondement de l'autorité de la chose jugée réside dans sa nécessité sociale. Il est de l'intérêt général que les litiges ne recommencent pas indéfiniment relativement au même objet : *ut sit finis litium*. La présomption légale de vérité qui s'y attache est, s'il se peut, plus impérative encore dans les rapports entre Etats que dans l'ordre interne.

Du point de vue formel ou procédural, la chose jugée se situe dans le cadre du débat judiciaire, tel que l'ont délimité d'avance les conclusions des parties. C'est ce que précise l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 27 novembre 1950 : « les limites de l'arrêt telles que les ont tracées d'avance les conclusions des parties »².

Quoique définitif, un arrêt qui ne rejette une demande qu'en raison d'un obstacle légal qui s'oppose à son examen actuel et immédiat n'a l'autorité de la chose jugée que relativement à cet obstacle. Tel est le cas d'un arrêt qui, sur exception préliminaire, déclare la demande irrecevable pour défaut d'épuisement des recours internes.

¹ C.P.J.I., Série A, n° 22, p. 13.

² *Recueil* 1950, p. 403.

La chose jugée est utilisable à deux fins, selon que la partie qui en excipe (*exceptio rei judicatae*) entend se prévaloir de son autorité, ou qu'elle cherche, au contraire, un abri dans sa relativité³.

Le lien entre l'acte juridictionnel et le caractère de la sentence a été nettement dégagé dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 13 juillet 1954⁴. Après avoir procédé à un examen du statut du Tribunal administratif des Nations Unies pour décider de la question de savoir si ce tribunal avait les pouvoirs d'un véritable corps judiciaire, la Cour lui a reconnu le caractère d'un « corps dépendant et véritablement judiciaire, prononçant des jugements définitifs et sans appel dans le cadre limité de ses fonctions ». Elle en a immédiatement tiré la conclusion : « Suivant un principe de droit bien établi et généralement reconnu, un jugement rendu par un pareil corps judiciaire est chose jugée, et a force obligatoire entre les parties au différend. »

Caractéristique de l'acte juridictionnel, la notion de l'autorité de la chose jugée trace les limites dans lesquelles s'exerce au contentieux la fonction judiciaire. Cette délimitation a reçu application dans deux arrêts rendus, le premier par la Cour permanente, le second par la Cour internationale de Justice.

Dans l'affaire des *Zones franches*, la Cour permanente a déclaré « certainement incompatible avec le caractère de ses arrêts et avec la force obligatoire qui y est attachée par les articles 59 et 63 alinéa 2, de son Statut » une stipulation avenue entre parties qui aurait eu pour effet qu'elle prononce un arrêt que l'une ou l'autre partie pourrait rendre inopérant⁵.

Dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, la Cour internationale de Justice a énoncé que si sa fonction est bien de dire le droit, elle ne peut le faire que « s'il existe au moment du jugement, un litige réel impliquant un conflit d'intérêts juridiques entre parties ». Un arrêt qui, faute d'objet réel, resterait sans conséquences sur les relations juridiques des parties, alors même qu'il serait susceptible d'entraîner certaines conséquences d'ordre politique, ne répondrait pas aux « conditions essentielles de la fonction judiciaire »⁶.

2. L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif de la sentence à l'exclusion des motifs. Tel est le principe énoncé par la Cour permanente dans son avis consultatif n° 11 : « Or, il est certain que les motifs contenus dans une décision, tout au moins dans la mesure où ils dépassent la portée du dispositif,

³ CUCHE et VINCENT, *Procédure civile*, p. 74.

⁴ *Recueil 1954*, pp. 47, 53.

⁵ Série A, n° 24, p. 14. Dans cette même affaire, la Cour avait précédemment tenté de donner satisfaction au désir commun des parties en recourant au procédé de l'ordonnance qui, à la différence d'un arrêt, n'aurait pas, en l'espèce, décidé avec force obligatoire et avec effet définitif; Ordonnance du 19 août 1929, Série A, n° 22, p. 13.

⁶ Arrêt du 2 décembre 1963, *Recueil 1963*, pp. 33-34.

n'ont pas force obligatoire entre les parties intéressées ». Mais la Cour ajoute aussitôt : « Il est parfaitement exact que toutes les parties du jugement visant les points en litige s'expliquent et se complètent l'une l'autre et doivent être prises en considération, afin d'établir la portée et le sens précis du dispositif »⁷.

De telles formules sont plus faciles à énoncer qu'à appliquer correctement dans un cas donné. C'est le plus souvent dans le rapport exact entre le dispositif et les motifs que gît la difficulté essentielle de dégager l'étendue de la chose jugée, laquelle est de savoir si l'objet d'une demande ne se trouve pas déjà implicitement tranché par une décision judiciaire antérieure. Les motifs dépassent-ils ou non la portée du dispositif ? S'il est clair que le dispositif ne se comprend correctement qu'à l'aide des motifs, quand peut-on dire qu'il est, ou n'est pas, dépassé par eux ?⁸

Complètement distinct du problème de l'étendue de la chose jugée est celui de l'autorité des précédents judiciaires. Bien que le droit judiciaire international ne connaisse pas le système des précédents au sens du droit anglo-saxon, c'est un fait indéniable que les énonciations de droit contenues dans les arrêts d'une cour institutionnalisée comme l'est la Cour internationale de Justice, emportent souvent une force de conviction et, de ce fait, acquièrent une autorité qui va bien au-delà du « cas décidé ». Or, c'est dans les motifs des arrêts que, sous la forme d'une définition des droits et devoirs des parties, selon le droit international, de telles énonciations sont développées. Nette dans son aspect formel, la distinction entre dispositif et motifs tend à s'estomper dans le domaine plus vaste de la contribution au développement du droit international.

Une sentence solidement motivée exerce en fait une influence que ne possède pas « la doctrine des publicistes les plus qualifiés » (art. 38, 1, lit. d. du Statut de la Cour). C'est que la doctrine ne peut exprimer que des opinions, tandis qu'une sentence est un fait qui, à travers un cas d'espèce, entre dans la réalité de la vie internationale⁹.

3. On s'accorde à reconnaître que l'autorité de la chose jugée est relative, en ce sens qu'elle est bornée à un litige déterminé. L'article 59 du Statut de la Cour sanctionne cette relativité en énonçant : « La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé ». Texte qui vise bien, comme l'a souligné le juge Anzilotti, « les trois éléments

⁷ C.P.J.I., Série B, n° 11, pp. 29-30. Dans l'opinion dissidente du juge Anzilotti, jointe à l'arrêt n° 13 du 16 décembre 1927 (*Interprétation des arrêts n°s 7 et 8*), on lit : « Il est certain qu'il est presque toujours nécessaire d'avoir recours aux motifs pour bien comprendre le dispositif et surtout pour déterminer la *causa petendi* ».

⁸ La même difficulté se présente au sujet de l'interprétation des arrêts de la Cour. Voir à ce sujet l'arrêt n° 13 précité et nos *Problèmes d'interprétation judiciaire*, pp. 257-259.

⁹ Cf. les justes réflexions de Sir Gerald FITZMAURICE, « Some Problems Regarding the Formal Sources of International Law », dans *Symbolae Verzijl*, pp. 171-172.

traditionnels d'identification, *persona, petitum, causa petendi*, car il est certain que le cas qui a été décidé comprend aussi bien la chose demandée que la cause de la demande¹⁰.

Par cause de la demande (ou de l'exception) il faut entendre ce qui est présenté comme étant le fondement juridique et immédiat, *causa proxima*, à l'exclusion des éléments qui ont pu contribuer à la constitution de la cause ainsi entendue, *causa remota*¹¹.

Dans l'instance arbitrale qui a mis un point final à l'affaire franco-hellénique des Phares, le tribunal avait à élucider le problème des limites de la chose jugée de deux arrêts de la Cour permanente (1934 et 1937) au regard de certaines réclamations dont il se trouvait saisi¹². S'attachant à la signification des termes « le cas qui a été décidé », le tribunal a relevé que, bien que les parties fussent les mêmes, le « cas » décidé en 1937 par la Cour permanente était tout différent. Les réclamations dont la Cour avait eu à connaître avaient leur origine dans un système de concessions complètement distinct de celui dont relevaient les réclamations portées devant le tribunal arbitral. Faute d'identité, le tribunal a conclu à l'inexistence d'une *res judicata*.

La limitation subjective qui restreint aux parties l'autorité de la chose jugée et la limitation objective qui la limite au « cas décidé » comportent-elles quelques exceptions ? Dans l'affaire *Haya de la Torre*¹³, l'intervention de Cuba fondée sur l'article 63 du Statut exposait les vues du Gouvernement cubain sur la Convention multilatérale relative au droit d'asile de La Havane de 1928. Le gouvernement du Pérou déclarait la demande d'intervention irrecevable, motif pris du caractère tardif de la déclaration d'intervention, laquelle, selon lui, aurait dû se produire avant l'arrêt du 20 novembre 1950 rendu en l'affaire du *Droit d'asile* : dans sa production tardive, la déclaration, disait-il, ne constituait pas une intervention véritable, mais une tentative de recours par un Etat tiers contre un arrêt qui avait acquis force de chose jugée.

La Cour a observé tout d'abord que la nouvelle instance avait un objet, la remise du réfugié, différent de celui de l'instance à laquelle avait mis fin son arrêt du 20 novembre 1950 et qu'en conséquence ledit arrêt n'avait aucunement statué sur ce nouvel objet. Il lui restait, dès lors, à apprécier si le Mémoire cubain produit à l'appui de l'intervention « avait bien pour objet l'interprétation de la Convention de La Havane relativement à l'obligation qui incomberait à la Colombie de remettre le réfugié aux autorités péruviennes ». La Cour a constaté que le Mémoire joint à la déclaration d'intervention du gouvernement

¹⁰ C.P.J.I., Série A, n° 13, p. 23.

¹¹ AUBRY et RAU, *Droit civil français*, édition E. Bartin, t. XII, pp. 440-441.

¹² Sentence arbitrale du 24 juillet 1956; cf. Ch. ROUSSEAU, *Revue générale de droit international public*, 1959, pp. 287 et suivantes.

¹³ Arrêt du 13 juin 1951, *Recueil 1951*, pp. 76-77. Cf. dans cette affaire les Observations du professeur Gidel à l'audience publique du 15 mai 1951, *Mémoires et Plaidoiries*, pp. 139-143.

de Cuba était « presque exclusivement consacré à l'examen de questions que l'arrêt du 20 novembre 1950 avait tranchées avec force de chose jugée et que dans cette mesure il ne remplissait pas les conditions d'une véritable intervention ». Elle a cependant décidé d'admettre l'intervention dans les limites où, selon une déclaration faite à l'audience publique par l'agent du gouvernement de Cuba, elle « avait pour fondement la nécessité où se trouvait la Cour d'interpréter un nouvel aspect de la Convention de La Havane, aspect que n'avait pas eu à retenir l'arrêt du 20 novembre 1950 ».

Il n'est pas absolument clair, mais il ne paraît guère douteux qu'en s'exprimant ainsi, la Cour ne s'est prononcée que sur la seule recevabilité de l'intervention, sans prendre position sur les effets de la chose jugée à l'égard d'une partie contractante qui aurait omis d'user de son droit d'intervention. Elle est, en effet, partie du point de vue que « toute intervention est un incident de procédure », signifiant par là que l'intervention de Cuba se présentait comme incidente à une instance nouvelle, distincte par son objet de l'instance antérieure au cours de laquelle *entre parties* elle avait tranché avec force de chose jugée certaines questions relatives à l'interprétation de la Convention. Le gouvernement de Cuba ne pouvait, par la voie de l'intervention, remettre en question des points décidés au cours d'une instance qui avait eu un objet différent et à laquelle il était resté étranger. Ainsi, sans revêtir à proprement parler, à l'égard de l'intervenant, l'autorité de la chose jugée, l'arrêt antérieur tenait son intervention en échec relativement aux points précédemment jugés¹⁴.

Cette interprétation est moins hasardeuse que celle qui prétendrait déduire de ce passage de l'arrêt Haya de la Torre la conclusion que l'interprétation par la Cour d'une convention multilatérale est *res judicata* vis-à-vis des Etats contractants restés étrangers au litige, en raison du fait qu'ils auraient négligé de faire usage, en temps opportun, de leur droit d'intervention. Les termes de l'article 63, § 2, n'autorisent pas cette interprétation.

Les arrêts qui statuent sur la souveraineté territoriale d'un Etat ou sur la délimitation des frontières entre deux Etats, font, au contraire, exception à la relativité de la chose jugée. La raison en est que ce qui est ici l'objet de la décision, le statut territorial, se présente dans les rapports internationaux comme une situation objective ayant effet *erga omnes*. Alors même que du point de vue procédural ou formel, l'instance ne met en cause que deux Etats, une sentence telle que la sentence arbitrale *Palmas* ou l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Statut juridique du Groenland Oriental* est opposable à toute revendication d'Etats tiers; elle agit *in rem* et non pas seulement *in personam*. Il importe peu à cet égard qu'une souveraineté judiciairement reconnue procède de l'exercice continu et non contesté des

¹⁴ Cf. S. ROSENNE, *The International Court of Justice*, p. 437.

pouvoirs étatiques ou qu'elle ait pour titre l'occupation d'un territoire sans maître¹⁵.

Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, le principe de l'autorité de la chose jugée a été appliqué par la Cour relativement à sa propre juridiction. Par son arrêt du 9 avril 1949, la Cour s'était déclarée compétente pour fixer le montant des réparations dues par le Gouvernement albanais au Royaume-Uni. Par une communication en date du 29 juin, le Gouvernement albanais contesta cette décision alléguant que le compromis n'avait conféré compétence à la Cour que pour statuer sur le principe des réparations et qu'il ne prévoyait pas qu'elle eût à se prononcer sur leur montant. L'objection avait été réfutée d'avance par l'arrêt du 9 avril : il résultait de l'attitude du Gouvernement albanais au cours de l'instance, ainsi que de ses propres déclarations, qu'il avait accepté la compétence de la Cour pour régler cette question¹⁶. Aussi l'arrêt du 15 décembre 1949 dans la même affaire s'est-il borné à constater « que cette compétence avait été établie par son arrêt du 9 avril 1949; qu'aux termes de son Statut (art. 60) qui, pour le règlement du présent différend, oblige le Gouvernement albanais, cet arrêt est définitif et sans recours et qu'en conséquence il y a à cet égard chose jugée »¹⁷.

4. L'étendue de la chose jugée relativement aux questions dites incidentes, qui ne relèvent de la juridiction internationale qu'en tant que leur solution est préalable au règlement du litige international, a soulevé quelques incertitudes, à la vérité vite dissipées. L'arrêt n° 13 de la Cour permanente, interprétant des arrêts n°s 7 et 8, énonce qu'une question incidemment tranchée par la Cour a force de chose jugée au sens de l'article 59 du Statut lorsque le point ainsi décidé, bien que relevant en soi de l'ordre juridique interne, se ramène à une constatation qui constitue « une condition absolue de la décision de la Cour ». Une telle constatation, dit l'arrêt, « suivant laquelle, au point de vue du droit civil, l'usine (de Chorzow) appartient à l'Oberschlesische fait, par conséquent, partie des points que l'arrêt n° 7 a tranchés avec force obligatoire aux termes de l'article 59 du Statut »¹⁸.

¹⁵ La condition de *terra nullius* a ceci de particulier qu'elle soulève, en dehors et avant tout règlement judiciaire, un problème qui se pose *erga omnes*. « En droit, la question de savoir si une région doit être considérée comme *terra nullius* ou si, au contraire, elle doit être considérée comme sujette à une souveraineté, est une question qui, par sa nature même, se pose à l'égard de tous les Etats. Elle se pose *erga omnes* et non pas dans la perspective des relations particulières qui peuvent exister entre un Etat et un autre Etat »; Plaidoirie Ch. DE VISSCHER, dans l'affaire du Statut juridique du Groenland oriental, *C.P.J.I.*, Série C, n° 66, p. 2794. Cf. nos *Théories et Réalités*, 3^e éd., p. 250; S. ROSENNE, *op. cit.*, pp. 82-83.

¹⁶ *Recueil 1949*, p. 25, et *Mémoires et Plaidoiries*, vol. II, pp. 390 et 400.

¹⁷ *Recueil 1949*, p. 248.

¹⁸ Arrêt du 16 décembre 1927, Série A, n° 13, p. 20. Comme l'avait observé l'agent du gouvernement allemand, en décider autrement conduirait souvent à rendre impossible un grand nombre de décisions internationales.

Cette autorité ne va pas toutefois au-delà des nécessités qui la justifient. Elle ne dépasse pas les rapports qui unissent le point incidemment tranché à la décision que le juge international est appelé à rendre; elle ne lie donc pas les Parties dans une instance portée devant un autre tribunal. A ce sujet, dans la même affaire, le juge Anzilotti s'est exprimé comme suit : « Il est certain que d'après une règle généralement admise et qui découle de la notion même de la chose jugée, les décisions sur des questions incidentes ou préliminaires, qui ont été prononcées dans le seul but de statuer sur les demandes des Parties (*incidenter tantum*), ne sont pas obligatoires dans un autre procès »¹⁹.

5. L'autorité qui s'attache aux énoncés de droit contenus dans les avis consultatifs de la Cour est étrangère aux dispositions statutaires relatives à la chose jugée. C'est une autorité morale qui s'exerce, nonobstant l'absence de force obligatoire au sens formel ou procédural du terme. Elle procède dans une large mesure du prestige de la Cour « organe judiciaire principal des Nations Unies », et dépend de la valeur intrinsèque des opinions émises. Dans le plan de leur autorité doctrinale, il n'y a guère de distinction à faire entre arrêts et avis.

Tout comme les arrêts, les avis consultatifs contribuent à la formation d'un corps de jurisprudence homogène; la Cour y puise librement; elle fait référence à ses avis tout comme à ses arrêts, utilisant les uns comme les autres dans ses rédactions. Il n'y a rien de commun entre de tels rappels qu'inspire un souci de continuité (*stare decisis*) et l'évocation de la chose jugée avec force obligatoire et effet définitif entre Parties.

La fonction consultative n'en a pas moins sa physionomie propre. Le vrai problème qu'elle a soulevé dans quelques cas tient précisément à la nécessité d'en concilier l'exercice avec les devoirs d'un corps judiciaire; à la difficulté qui peut être réelle à la mettre en œuvre sans glisser dans la juridiction contentieuse, au mépris du principe qu'aucun Etat n'est tenu « de soumettre ses différends avec les autres Etats, soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit enfin à n'importe quel procédé de solution pacifique sans son consentement »²⁰.

A cet égard les avis consultatifs sont de deux types distincts. Les uns peuvent être rendus sans aucunement prendre position au sujet d'une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs Etats; d'autres, plus ou moins directement et à des degrés variables, risquent de la mettre en jeu. Quand se trouve-t-on dans cette dernière situation ?

Il est vain de tenter de généraliser sur ce point²¹. La question est et ne peut être qu'une question d'espèce. C'est bien comme telle que l'ont envisagée

¹⁹ *Ibid.*, p. 26.

²⁰ *C.P.J.I.*, Affaire de la *Carélie orientale*, Série B, n° 5, p. 27.

²¹ Ainsi que l'a fait, par exemple, Sir Hersch LAUTERPACHT, *The Development of International Law by the International Court*, pp. 357-358.

et l'article 65 du Statut et l'article 82 du Règlement. « L'article 65, a dit la Cour internationale de Justice, est permissif. Il donne à la Cour le pouvoir d'apprécier si les circonstances de l'espèce sont telles qu'elles doivent la déterminer à ne pas répondre à une demande d'avis²² ». Quant au Règlement, il énonce que la Cour « recherche avant tout si la demande d'avis consultatif a trait ou non à une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs Etats ». Dans l'affirmative, l'article 83 déclare applicables l'article 31 du Statut ainsi que les dispositions du Règlement qui pourvoient à l'application de cet article.

L'avis de la Cour permanente dans l'affaire carélienne fut une décision d'espèce, de même que celui que la Cour internationale de Justice a rendu dans l'affaire de *l'Interprétation des Traités de paix*²³, quand elle a déclaré que la demande d'avis qui lui était adressée concernait uniquement l'applicabilité à certains différends d'une procédure de règlement instituée par les traités et qu'une telle demande, en raison de son objet même, ne pouvait affecter le fond de ces différends, ni par conséquent compromettre la position juridique des Etats qui y seraient parties.

Toute l'évolution des avis consultatifs et, tout particulièrement, l'assimilation graduelle de la procédure d'avis à la procédure contentieuse dénotent la préoccupation d'exclure toute possibilité d'introduire, de façon en quelque sorte subreptice, la juridiction obligatoire par la voie détournée de l'avis consultatif, d'éviter qu'un différend entre Etats soit, en fait, tranché par la réponse donnée à une question qui s'y rapporte « et qui peut constituer une question-clef du différend »²⁴.

Abstraction faite de cette préoccupation toujours présente et dont aucun éclaircissement doctrinal ne peut affranchir complètement le juge devant certains cas concrets, il reste que, du point de vue procédural, les caractéristiques de l'avis le distinguent profondément de l'arrêt rendu avec force de chose jugée : absence de parties, débats circonscrits non par des conclusions, mais par les termes de la demande d'avis, réponse faite non à des Etats, mais à l'organe international qualifié.

Ces caractéristiques se reflètent dans les termes de la demande d'avis quand elle a pour objet d'élucider la portée juridique d'un avis antérieur. Dénué de force obligatoire, l'avis sollicité ne répond ici qu'à une demande « d'éclaircissements » (*some elucidation*). Des avis tels que ceux du 7 juin 1955 et du 1^{er} juillet 1956 relatifs, le premier à la *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain*,

²² *Recueil* 1950, p. 72.

²³ *Recueil* 1950, pp. 65-71-72.

²⁴ Opinion dissidente du juge Winiarski dans l'affaire de *l'Interprétation des traités de paix*, *Recueil* 1950, p. 92.

le second à l'*Admissibilité de l'audition des pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain*²⁵ fournissent des « éclaircissements » sur un avis antérieur; mais ce dernier, n'ayant ni le caractère obligatoire ni l'effet définitif propres à l'arrêt, n'est pas l'objet d'une demande en interprétation au sens de l'article 60 du Statut.

Dans le même ordre d'idées, le contraste entre la procédure d'avis et la procédure contentieuse s'accuse encore à un autre point de vue. Tandis qu'en matière contentieuse, les conclusions des parties délimitent strictement le champ du débat judiciaire, la procédure d'avis laisse à la Cour une certaine liberté à l'égard de la question qui lui est posée. Sans doute, l'avis ne peut-il être qu'une réponse à cette question; il ne doit ni rester en deçà, ni aller au-delà. Il n'en est pas moins vrai que dans l'interprétation de la demande d'avis, la Cour possède une certaine latitude. A plus d'une reprise — particulièrement dans les années de début de la Cour permanente — on a vu la Cour redresser la formule de la demande, la préciser par un commentaire, lorsqu'elle a estimé devoir le faire pour répondre à l'objet réel de la question posée.

6. Le pouvoir de la Cour de statuer, soit en matière contentieuse, soit en matière consultative, par voie de décision abstraite, *generaliter*, dégagée de toute application concrète, n'est pas discuté dans son principe. Il a néanmoins donné lieu à certaines controverses qui touchent de près, d'une part à l'autorité de la chose jugée, d'autre part au droit d'intervention d'Etats non parties à l'instance.

Sur la nature de ce pouvoir, la Cour permanente s'est prononcée dans son arrêt n° 13, interprétatif de l'arrêt n° 7 (affaire de la *Haute-Silésie polonaise — Fond*) où elle avait affirmé sa compétence à l'effet d'interpréter un traité de façon indépendante d'applications concrètes : « L'arrêt n° 7 est de la nature d'un jugement déclaratoire qui, selon son idée, est destiné à faire reconnaître une situation de droit une fois pour toutes et avec effet obligatoire entre les Parties, en sorte que la situation juridique ainsi fixée ne puisse plus être mise en discussion pour ce qui est des conséquences juridiques qui en découlent »²⁶.

Rencontrant une objection de la Pologne déduite du principe du caractère relatif de l'autorité de la chose jugée, l'arrêt n° 7 avait énoncé que l'article 59 n'exclut pas les jugements déclaratoires : « son but est seulement d'éviter que des principes juridiques émis par la Cour dans une affaire déterminée, soient obligatoires pour d'autres Etats ou d'autres litiges. Il y a lieu, par contre, de rappeler que la possibilité de jugements ayant un effet purement déclaratif est prévue, à part l'article 36 déjà mentionné, à l'article 63 du Statut. »

Le pouvoir de la Cour, en son principe indiscutable, de statuer, même au

²⁵ *Recueil* 1955, p. 67; 1956, p. 23.

²⁶ Série A, n° 13, p. 20.

contentieux, par voie de décisions déclaratives de droit, a pourtant des limites. On ne conçoit pas un jugement déclaratoire qui s'isolerait de toute perspective d'application pratique. C'est ce que confirme l'arrêt du 2 décembre 1963 (affaire du *Cameroun septentrional*), où tout en affirmant expressément son pouvoir de prononcer « dans des cas appropriés » un jugement déclaratoire, la Cour y met comme condition que l'arrêt, une fois rendu, soit susceptible d'application ou d'exécution à un moment quelconque de l'avenir ²⁷.

²⁷ *Recueil 1963*, p. 37. Le pouvoir de la Cour de statuer sur une question formulée en termes abstraits a été aussi soulevé en matière consultative. L'arrêt de la Cour internationale de Justice, du 28 mai 1948 (*Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies*) a catégoriquement affirmé sa compétence dans une espèce où il avait été allégué que la rédaction de la demande d'avis, en dépit de son allure abstraite, avait un objectif politique incompatible avec l'exercice de la fonction judiciaire. On remarquera qu'à cette occasion la Cour s'est soigneusement gardée de se prononcer sur le point de savoir si une demande d'avis doit ou non être formulée en termes abstraits. La question ne comporte pas de réponse absolue. En fait, la Cour a plus d'une fois répondu à une question énoncée en termes abstraits ou généraux, notamment pour définir soit la nature des fonctions d'organismes internationaux, soit les limites de leurs pouvoirs. Encore convient-il de veiller à ce que des demandes d'avis enrobées dans des termes formels ne vident pas le problème soulevé de sa véritable substance, ainsi que cela s'est vu à l'occasion de la demande d'avis concernant *Certaines dépenses des Nations Unies*, Avis consultatif du 20 juillet 1962, *Recueil 1962*, p. 151.